

Pacte d'actionnaires de la SPL « **ESKALE d'Armor** »

Société publique locale
au capital de 300 000 euros

Siège social :
9 place du Général de Gaulle
CS 42371 22 023 Saint-Brieuc Cedex

Adresse postale :
2 rue Jean Kuster
22 000 Saint-Brieuc



PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SPL « ESKALE D'ARMOR »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1° Le Département des Côtes d'Armor représenté par M. Romain BOUTRON, Président du Département habilité aux termes d'une délibération en date du 5 octobre 2020.

2° La Commune de Perros-Guirec représentée par M. Erven LÉON, Maire de Perros-Guirec habilité aux termes d'une délibération en date du 24 septembre 2020.

Les soussignés étant, ci-après, ensemble, dénommés les « Actionnaires » et individuellement l'« Actionnaire ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

En application de l'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, a été constituée entre les Actionnaires la société publique locale Eskale d'Armor, ci-après désigné la Société.

Les Actionnaires ont ainsi entendu constituer un opérateur économique unique et interne, ayant vocation à intervenir pour ses actionnaires, autorités concédantes et pouvoirs adjudicateurs, dans le domaine nautique, portuaire et touristique notamment.

La SPL a vocation à être élargie progressivement à des communes et intercommunalités du Département des Côtes d'Armor notamment, souhaitant confier des missions à la SPL conformes à la stratégie arrêtée par le conseil d'administration de la Société.

Cet élargissement se fera par vente d'actions par le Département des Côtes d'Armor.

En matière portuaire la Société a vocation à exploiter :

- les ports départementaux soit à l'échéance des contrats de concessions, soit par subdélégation à la Société par les communes concessionnaires,
- les ports communaux ou intercommunaux des collectivités souhaitant intégrer la SPL pour mettre en œuvre une exploitation mutualisée et modernisée des ports du territoire,
- les activités portuaires ou nautiques ou touristiques des communes ou intercommunalités sur lesquels sont implantés les ports gérés par la Société.

La Société a été créée sur la base des objectifs suivants partagés par les Actionnaires :

- développer une stratégie commune et partagée avec la mise en place d'une complémentarité, en jouant sur un effet taille et un effet groupe pour répondre aux nouveaux enjeux de la plaisance et aux attentes des plaisanciers,
- développer le niveau de service des ports et leur permettre de s'adapter aux nouvelles pratiques et au nouveau rôle des ports de plaisance notamment,
- tenir compte de la spécificité des Côtes d'Armor en maintenant un accès à la mer à un tarif abordable, et adapté aux services fournis, pour la pratique des loisirs nautiques,
- renforcer et organiser la dynamique collective et favoriser les partenariats et échanges entre les territoires des actionnaires,
- mutualiser les moyens techniques et humains entre les activités et entre les territoires,
- garantir l'équilibre économique de chaque marché ou contrat de concession passé par la Société avec un actionnaire,
- permettre à la solidarité territoriale de jouer entre les ports.

Aussi, en complément des statuts et du règlement intérieur, les Actionnaires ont souhaité, par le présent pacte d'actionnaires (ci-après : le « Pacte ») définir les moyens permettant de garantir la réalisation des objectifs précités.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

Le Pacte a pour objet de préciser et de compléter les statuts et le règlement intérieur de la Société (ci-après : les « Statuts » et le « Règlement Intérieur ») principalement pour assurer la bonne réalisation des objectifs rappelés en préambule.

Les Actionnaires conviennent expressément qu'en cas de contradiction ou de conflit entre les stipulations du Pacte et celles des Statuts ou du Règlement Intérieur, les stipulations du présent Pacte prévaudraient entre elles, sauf si elles n'étaient pas compatibles avec des dispositions d'ordre public.

Les Actionnaires s'engagent expressément à respecter, au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou y faire voter par leurs représentants toute décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte.

Les Actionnaires s'engagent également, chacun pour ce qui le concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte. Le présent Pacte oblige les Actionnaires, dans leurs relations entre eux et dans les décisions collectives au même titre que les Statuts ou le Règlement Intérieur.

Il leur appartient d'en faire prévaloir les dispositions dans l'action des mandataires sociaux de la Société.

Article 2 - Répartition du capital entre les Actionnaires

Le capital social de la Société est fixé à 300 000 euros divisé en 300 actions de 1 000 euros.

Les actionnaires autres que le département des Côtes d'Armor souhaitant confier à la Société l'exploitation d'un port ou d'un centre nautique doivent souscrire 10 actions. Ils bénéficient à ce titre d'un représentant au conseil d'administration.

Les actionnaires autres que le département des Côtes d'Armor souhaitant confier à la Société une mission hors exploitation d'un port ou d'un centre nautique doivent souscrire 1 action. Ils bénéficient à ce titre d'un représentant au sein de l'assemblée spéciale.

À l'échéance du marché ou contrat de concession confiant à la Société une mission, l'actionnaire s'engage à vendre ses actions au département des Côtes d'Armor ou à l'actionnaire désigné par le département des Côtes d'Armor afin de disposer strictement du nombre d'actions correspondant aux activités qu'il a confiées à la Société.

De même le département des Côtes d'Armor s'engage à vendre aux autres actionnaires les actions nécessaires à la mise en place des contrats envisagés entre la Société et ses actionnaires.

Article 3 - Présidence du Conseil d'Administration - Gratuité fonctions d'administrateurs

Du fait de la part majoritaire de capital détenue par le département des Côtes d'Armor au sein de la Société, le Président du Conseil d'Administration sera obligatoirement un représentant du département des Côtes d'Armor désigné par ce dernier.

Les Actionnaires conviennent par le Pacte que les administrateurs ne percevront pas de jetons de présence.

Article 4 - Adhésion au Pacte

Sauf décision contraire, prise à l'unanimité des Actionnaires, tout Actionnaire présent ou futur sera tenu au préalable d'adhérer au Pacte par voie d'engagement écrit.

L'Actionnaire cédant s'engage à faire de cette disposition une condition suspensive de la transmission des titres au cessionnaire.

Article 5 - Économie générale de la Société - Principe de contractualisation avec la société

Les Actionnaires conviennent de rechercher l'optimisation et la mutualisation des moyens nécessaires à la réalisation des missions confiées à la Société. Ils s'engagent à faire appel prioritairement aux services de la SPL pour l'ensemble des actions couvertes par son objet social.

Les Actionnaires conviennent de conclure, au plus tard dans un délai de deux ans à compter de l'immatriculation de la Société, un contrat au moins entre chacun d'entre eux et la Société, conformément au droit applicable.

Les Actionnaires conviennent que ces contrats aménageront les modalités de contrôle de l'Actionnaire sur la Société au titre des missions confiées. Ce contrôle viendra en complément du contrôle exercé par les Actionnaires sur la Société elle-même.

Article 6 - Processus de cession d'actions en fin de relation contractuelle entre la Société et un Actionnaire

Dans le cas où un Actionnaire cesse ses relations contractuelles avec la Société en ne lui confiant pas de marché ou de concession de service public pendant un délai de deux ans, l'Actionnaire s'oblige irrévocablement à céder en pleine propriété en priorité au Département des Côtes d'Armor, ou en cas de refus du Département des Côtes d'Armor aux autres Actionnaires ou à tout autre actionnaire agréé par le conseil d'administration (ou, le cas échéant, à la Société elle-même en vue de l'annulation desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social), l'intégralité des actions de la Société qu'il détient.

Cette promesse de cession pourra être levée à la première demande de chacun des Actionnaires.

La levée de la promesse sera formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au promettant par un ou plusieurs des autres Actionnaires.

Dans le cas où la notification prévue à l'alinéa précédent ne serait pas réalisée par l'ensemble des autres Actionnaires, une copie de la notification sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres Actionnaires qui n'auraient pas levé la promesse.

Les autres Actionnaires qui n'auraient pas adressé la notification pourront alors lever la promesse dans un délai de trente jours suivant la réception de la copie de la notification.

Si, globalement, les demandes des autres Actionnaires ayant levé l'option d'achat excèdent le nombre d'actions du promettant, et à défaut d'accord entre les autres Actionnaires, la répartition des actions du promettant se fera au prorata des actions détenues par chacun des autres Actionnaires.

S'il ne subsiste que deux actionnaires, le seul Associé restant s'engage à acheter toutes les actions de l'Actionnaire cédant, sauf une qui sera conservée par l'Actionnaire cédant dans l'attente de trouver un second actionnaire.

Le prix de la cession des actions sera égal à la plus faible des deux valeurs suivantes :

- capitaux propres de la Société au prorata des actions cédées, soit la formule suivante : capitaux propres de la société x (nombre d'actions détenues par le promettant/nombre total d'actions composant le capital de la Société).

Les capitaux propres correspondent au montant indiqué à la ligne DL de l'actuel imprimé fiscal n° 2051 de la liasse fiscale de la Société. Il ne sera procédé notamment à aucune réévaluation des éléments d'actif immobilisé, les capitaux propres correspondant à ceux qui ressortiront des comptes de la Société. Les capitaux propres seront ceux ressortissant du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale de la Société au jour de la levée de la promesse, après déduction, le cas échéant, des dividendes versés depuis la clôture de l'exercice.

- la valeur nominale des actions cédées.

Le prix des actions sera payé lors de la vente des actions au promettant, le paiement du prix devant intervenir contre la remise de l'ordre de mouvement correspondant au transfert de la propriété des actions.

L'acquisition des actions devra être constatée dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société.

La durée de la promesse est équivalente à la durée du présent Pacte.

Article 7 - Durée

Le présent Pacte entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des Actionnaires. Il est conclu pour une durée de vingt ans.

À son échéance, le Pacte pourra, par décision expresse des Actionnaires, être reconduit dans les mêmes termes ou renégocié.

Il pourra être révisé à tout moment par décision unanime des Actionnaires, le cas échéant, sur proposition du conseil d'administration de la Société, afin d'être adapté, notamment à l'évolution des activités de la Société, aux éventuelles modifications statutaires de la Société, à l'évolution du nombre d'administrateurs et de l'actionnariat de la Société.

La cession par l'un des Actionnaires de ses actions n'emporte pas caducité du Pacte, qui demeurera en vigueur entre les autres Actionnaires.

Article 8 - Principe de conciliation - compétence juridictionnelle

En cas de différend au sujet de la négociation, de la formation, de l'exécution, de l'interprétation et, ou de l'expiration du Pacte, les Actionnaires s'engagent à se réunir aux fins de rechercher toutes solutions amiables audit différend.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, il est convenu que tous les litiges auxquels le présent Pacte pourra donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront, de convention expresse, soumis par la Partie la plus diligente au droit français et à la juridiction matériellement et géographiquement compétente selon les règles de droit commun.

Article 9 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacun des signataires fait élection de domicile à son siège social ou son domicile indiqué en tête des présentes.

Article 10 - Loi applicable

Le Pacte et ses suites sont soumis à la loi française.

Fait à, le ... / ... / En exemplaires originaux

Pour la ville de Perros-Guirec

Yannick Cuvillier

Pour le Département des Côtes d'Armor

Jean-Yves de Chaisemartin

Société publique locale
au capital de 300 000 euros

Siège social :
9 place du Général de Gaulle
CS 42371 22 023 Saint-Brieuc Cedex

Adresse postale :
2 rue Jean Kuster
22 000 Saint-Brieuc



cotesdarmor.fr

